

vendredi, 13 novembre 2009 07:39



C'est ce qu'on appelle un démarrage laborieux. Le décret du 18 février 2009 (1) qui permet de réserver 15 % des MAPA de haute technologie aux PME innovantes, à titre expérimental, semble très peu utilisé. Il pose de sérieuses difficultés d'application aux pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent le mettre en oeuvre, tandis que d'autres n'ont même pas connaissance de son existence.

Le 18 février prochain, le décret permettant aux acheteurs publics de réserver 15% des MAPA de haute technologie, de recherche, de développement et d'études technologiques aux PME innovantes ou de leur accorder un traitement préférentiel en cas d'offres équivalentes, à titre expérimental pendant cinq ans, soufflera sa première bougie. Mais à trois mois de ce premier anniversaire, on ne peut pas dire que la mesure ait - encore - conquis le cœur des acheteurs. Le comité Richelieu, la cheville ouvrière de ce dispositif et du pacte PME, avoue n'avoir quasiment aucun exemple à citer en la matière. « *Les grands comptes publics signataires du pacte PME nous ont fait savoir que l'application du décret leur posait des difficultés pratiques, en particulier concernant le paramétrage de leur système informatique pour pouvoir implémenter la nomenclature européenne CPV, qui définit les domaines pour lesquels s'applique la possibilité de réserver 15% du montant des MAPA de haute technologie aux jeunes pousses technologiques, avec leur nomenclature des achats* », confirme Rachel Godt, chargée des relations presse au comité Richelieu.

#### **Le CEA butte sur la transposition des codes CPV dans sa propre nomenclature**

C'est précisément l'embûche que connaît actuellement le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) : « *Nous utilisons depuis 15 ans notre propre nomenclature qui est divisée en groupes de marchandises, lesquels ne correspondent pas au classement du code CPV. Jusqu'à présent, nous n'utilisons la nomenclature CPV que pour nos avis de publicité*, explique Florence Germond, responsable des relations avec les PME et des relations internationales pour le CEA. *La correspondance entre nos groupes de marchandises et le vocabulaire CPV s'avère complexe. On travaille par hypothèses, on est obligé de faire de l'approximation et, de surcroît, ce travail n'est pas reproductible d'un code CPV à l'autre* », regrette-t-elle. Craignant le contentieux, le CEA, qui souhaite pouvoir mettre en oeuvre le décret du 18 février 2009 malgré tout, a demandé à son ministère de tutelle de valider sa démarche, lequel lui a proposé d'expérimenter ce travail de transposition sur un marché test : « *Le marché en question n'a pas encore été choisi. Il faut que l'unité achat du CEA soit prête à prendre ce risque, indique-t-elle. Si le test s'avère concluant, on continuera alors cette transposition* ».

#### **Les groupements de commande hors jeu**

Météo France, autre établissement public habitué à s'équiper en matériels et en technologies de pointe, butte sur la difficulté d'apprécier la notion de PME innovante : « *Il est faussement facile de déterminer ce qu'est une PME innovante. Cela ne tombe pas sous le sens* », considère Agnès Mouchard, la secrétaire générale du célèbre institut. Paris, la première collectivité locale à avoir signé le pacte PME en décembre 2007, n'est pas plus avancée, faute de marchés pour lesquels le droit de préférence s'applique. « *La majorité des achats des collectivités locales sont des produits finis de fournitures et de services. Ces dernières ont peu de marchés répondant précisément au périmètre visé par le décret, contrairement au ministère de la Défense, par exemple, ou aux établissements de recherche* », argue Michel Grévoul, le nouveau directeur des

achats de la ville de Paris (2).

Quant au réseau des acheteurs hospitaliers d'Ile-de-France (Resah-idf), autre grand compte signataire du pacte PME gourmand en innovations, il ne peut pas appliquer le décret car il n'est pas adapté aux groupements de commande : « *La mesure s'applique dans la limite de 15% du montant total moyen des trois années précédentes pour des marchés similaires. Etant donné que le périmètre des groupements change d'une année sur l'autre, il est impossible de définir ces 15 %* », commente Dominique Legouge, le directeur du réseau, qui estime cependant que le décret « *a le mérite d'exister* ». Pour contourner cet écueil, le Resah-idf entend développer son activité de centrale régionale pour l'achat de produits innovants : « *Notre GIP va référencer, grâce à des accords-cadres mono-attributaires, les produits intéressants et contribuera à leur diffusion auprès des 117 établissements adhérents du réseau* », détaille Dominique Legouge.

#### **Un département de l'Ouest va expérimenter le dispositif**

En définitif, le seul cas connu par le comité Richelieu est celui de la société Boozter. Cette PME de 7 personnes, qui a été créée en 2005, est en passe de remporter un marché reposant que les modalités d'application du décret du 18 février 2009. L'initiative n'est pas venue de la collectivité, mais de Jean-Marc Léron, le patron de Boozter, qui a eu vent du dispositif sur les PME innovantes grâce au comité Richelieu et qui l'a proposé à un conseil général du grand ouest : « *Le système de gestion recherché par le département en question nécessite une étude préparatoire de 50 à 100 000 euros, mentionne-t-il. Je leur ai donc proposé d'utiliser les possibilités ouvertes par l'article 26 de la LME car leurs besoins entrent dans le champ d'application de la loi. Mes interlocuteurs n'étaient pas vraiment au courant du dispositif, mais ils ont accepté de jouer le jeu et se sentent rassurés par l'existence d'un cadre législatif et réglementaire qui autorise une telle démarche* », poursuit l'entrepreneur. « *J'y suis arrivé, non sans mal, précise-t-il. Le dispositif français n'a pas le même impact que le small business act américain car il repose sur le volontariat. Pour qu'il soit réellement appliqué, il faudrait le rendre obligatoire. Il n'y a que comme ça que ça marche dans l'hexagone* », conclut-il avec regret. Au mois de juillet dernier, la direction des affaires juridiques a lancé une consultation en ligne pour établir un état de lieu du dispositif (4).

(1) décret n° 2009-193 du 18 février 2009 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour la passation des marchés publics de haute technologie avec des petites et moyennes entreprises innovantes

 Décret du 18 février 2009 sur la passation des marchés avec les PME innovantes (8.52 kB)

(2) Lire : Une direction des achats à Paris

(3) [www.boozter.com](http://www.boozter.com)

(4) lire : Enquête sur les marchés réservés aux PME innovantes

Sandrine Dyckmans © achatpublic.info